

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)216

Vol. 1964/0047

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/VIII/COM(64) 216 final

Bruxelles, le 23 juin 1964

PROJET DE DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION

relative à la définition de la notion de "produits originaires"
aux fins de l'application du Titre I de la Convention d'Association
et aux méthodes de coopération administrative

(Application du Protocole n° 3 de la Convention de Yaoundé)

(présenté par la Commission au Conseil)

III/VIII/COM(64) 216 final

EXPOSE DES MOTIFS

du

PROJET DE DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative

I. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME ACTUEL DE PREFERENCES

1. Sous l'empire de la "Convention d'Application relative à l'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer à la Communauté", le régime des échanges préférentiels entre les Etats membres et les Pays et Territoires visés à l'Annexe IV du Traité était celui prévu par les articles 133 et 134 complétés par les dispositions des articles 10 à 15 de ladite Convention. De ce fait, les Etats membres et les Etats associés formaient une seule zone de libre échange dans laquelle chacune des Parties accordait des préférences à toutes les autres Parties.

La Convention de Yaoundé établit une situation différente. Elle prévoit, dans les dispositions de ses articles 2 à 6, que les Etats membres d'une part et chacun des Etats associés d'autre part s'accordent mutuellement des préférences sur un plan bilatéral, le régime des échanges entre les Etats associés eux-mêmes n'étant pas défini. Abstraction faite de l'existence d'unions douanières ou de zones de libre échange entre les Etats associés, la nouvelle Convention crée ainsi en quelque sorte 18 zones de libre échange, chacune incluant la C.E.E. et un Etat associé déterminé.

2. La Convention d'Application ne prévoyait pas, sans cependant l'exclure, de définition commune de la notion de "produits originaires". C'est pourquoi la Recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne du 10 décembre 1958 relative à la mise en oeuvre de l'article 133, stipulait que chaque Partie appliquait ses propres règles d'origine, tant à l'exportation qu'à l'importation des marchandises. En effet, du fait que les avantages tarifaires et contingentaires accordés sous l'empire de la Convention d'Application étaient sensiblement différents selon les pays de l'Association, on pouvait accepter que ces avantages soient octroyés sur la base de définitions différentes de la notion de "produits originaires".

Désormais, en vertu de la nouvelle Convention, ces préférences doivent s'égaler; elles prennent d'ailleurs une importance croissante : c'est pourquoi il est nécessaire d'organiser les échanges au sein de l'Association sur la base d'une définition commune de la notion de "produits originaires".

3. Ceci étant, il importe en outre de promouvoir une coopération administrative propre à une application correcte et uniforme de cette définition dans tous les pays de l'Association. Une telle coopération n'existait pas jusqu'à maintenant, sauf à l'intérieur de l'ancienne Zone Franc.

II. DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

1. La définition de la notion de "produits originaires" aux fins de l'application du Titre I de la Convention d'Association a pour objet de déterminer, d'une manière aussi précise que possible, le champ d'application du régime préférentiel que s'accordent mutuellement, dans le cadre d'une zone de libre échange, les Etats membres et chacun des Etats associés.

Dans une zone de libre échange, où les pays membres conservent vis-à-vis des pays tiers leur tarif douanier propre ainsi que leur autonomie en matière de politique commerciale, il n'est pas possible d'organiser la libre circulation de l'ensemble des marchandises, comme c'est le cas dans une union douanière, sur la base du régime de la libre pratique. C'est la raison pour laquelle la notion d'origine prend une telle importance dans les relations commerciales au sein des zones préférentielles (A.E.L.E., Commonwealth, ancienne Zone Franc, pour ne citer que les principales). Bien que les systèmes d'origine connus comportent des différences notables du fait des données propres à chacune des zones et du fait de leur contenu économique différent, ils répondent cependant à une conception d'ensemble selon laquelle le bénéfice des préférences doit être réservé aux productions des pays membres à l'exclusion de celles des pays non membres importées dans la zone et qui sont échangées sous leur forme première ou après une fabrication considérée comme insuffisante pour faire perdre à ces productions leur origine primitive. Autrement dit, dans une zone de libre échange, le système de l'origine joue en quelque sorte, pour ce qui est de la protection vis-à-vis des pays tiers, un rôle équivalent à celui du tarif commun et de la politique commerciale commune dans les unions douanières.

2. Le système proposé par la Commission répond aux mêmes objectifs. Il se traduit cependant, par rapport aux systèmes mentionnés ci-dessus, dans une formule "sui generis" adaptée aux buts et à la structure de l'Association. Il doit notamment

- concourir aux buts de la Convention de Yaoundé définis à son article 1er ;
- favoriser l'accroissement de la consommation des produits originaires des Etats associés conformément à l'Annexe VIII de la Convention ;
- garantir une stricte égalité dans l'application de la notion de "produits originaires" tant à l'importation dans les Etats membres qu'à l'importation dans les Etats associés ;
- faciliter les échanges en tenant compte de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées aux producteurs et au commerce.

3. Les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un Etat associé, sans apport d'éléments importés d'autres pays, doivent bénéficier ipso facto du régime préférentiel. Aussi, l'article 1 § 1 a) et § 2 a) les désigne-t-il comme "produits originaires". L'article 2 précise ce qu'il faut entendre comme produits "entièrement obtenus". Les Notes Explicatives n°s 1 et 4 garantissent l'application uniforme de cette règle aux produits de la pêche.

Cette première règle concerne une partie très importante des échanges dans l'Association.

4. Il est cependant justifié d'aller plus loin dans la recherche des mesures propres à promouvoir l'accroissement des échanges entre les Parties contractantes, à renforcer l'indépendance économique des Etats associés, à contribuer au développement du commerce mondial et à favoriser la division internationale du travail. C'est ainsi qu'une deuxième règle (cf. art. 1 § 1 b), § 2 b) et art. 3) prévoit que des marchandises obtenues dans une des Parties contractantes et à partir de produits "non originaires" au sens de la première règle seront admises au bénéfice du régime préférentiel, à condition toutefois qu'une partie essentielle de ces marchandises soit composée d'éléments "entièrement obtenus" dans ladite Partie contractante.

En d'autres termes, en règle générale, on a considéré qu'il sera justifié d'appliquer la préférence à la totalité d'un produit obtenu dans un pays de l'Association, même dans les cas où des éléments "non originaires" sont entrés dans sa fabrication, à condition toutefois que lesdits éléments aient fait l'objet d'une ouvraison ou transformation d'une importance telle qu'ils puissent être considérés comme intégrés dans l'économie du pays producteur.

5. Il est apparu, au cours des travaux préparatoires, que cette condition pouvait se trouver remplie, dans la majorité des cas, par le recours à une règle d'application facile selon laquelle une marchandise fabriquée dans un pays de l'Association à partir de produits "non originaires" peut être considérée comme "produit originaire" lorsque la fabrication a pour effet de la ranger sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits mis en oeuvre. Pour l'application de cette règle, il sera fait référence à la nomenclature de Bruxelles.

Cette règle générale a dû cependant être corrigée, étant donné que le classement des marchandises selon la nomenclature de Bruxelles ne répond pas toujours au critère de transformation ou ouvraison suffisante tel qu'il est défini ci-dessus.

Les correctifs figurent dans les listes A et B annexées au projet de décision. Ils règlent les cas dans lesquels une fabrication jugée économiquement suffisante ne modifie pas la position tarifaire du produit mis en oeuvre, et ceux dans lesquels, au contraire, le changement de la situation tarifaire du produit n'est pas un élément suffisant, eu égard aux principes qui gouvernent cette réglementation.

6. En principe, à la lettre des textes, on aurait pu considérer que la règle de la "transformation ou ouvraison suffisante" visée ci-dessus était d'application dans tous les cas où les produits mis en oeuvre ne sont pas des produits "entièrement obtenus" dans la Partie contractante exportatrice.

Cependant, il n'y a aucune raison de protéger ainsi un pays membre importateur contre des marchandises fabriquées dans un autre pays membre à partir de "produits originaires" d'un troisième pays membre alors que ces derniers bénéficieraient du même régime préférentiel s'ils étaient importés directement en tant que tels. A fortiori, le raisonnement est valable lorsque les éléments utilisés à la fabrication de la marchandise sont eux-mêmes des "produits originaires" du pays membre importateur de la marchandise fabriquée.

C'est pourquoi les dernières phrases de l'article 1 § 1 b) et § 2 b) de la Décision précisent que la définition de produits originaires n'exige pas que les conditions de l'article 3 soient remplies lorsque la marchandise a été obtenue au moyen de produits originaires, soit du pays importateur de la marchandise, soit d'autres pays de l'Association avec lesquels le pays importateur entretient des relations préférentielles.

Cette solution est non seulement logique, elle est encore économiquement souhaitable dans la mesure où elle encourage la consommation des productions de l'Association.

7. La règle de base du changement de position tarifaire, même assortie de listes d'exception, a permis d'éviter le recours général à un critère de valorisation des produits mis en oeuvre, critère à l'honneur dans toutes les zones préférentielles connues. Les difficultés de calcul de la valeur ajoutée sont bien connues, ses inconvénients économiques sont évidents : ce critère est faussé par les différences de productivité des entreprises et surtout par le fait qu'il favorise l'utilisation de produits à prix anormalement bas.

Cependant, dans les cas où il n'a pas été possible d'éviter le recours à ce critère, les règles de l'article 4 visent à garantir l'uniformité de son application.

8. Comme il était prévu dans la Recommandation de la Commission du 10 décembre 1958, relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité, et ainsi que le prévoient les réglementations de l'origine dans les principales zones de libre échange (ancienne Zone Franc, Commonwealth, A.E.L.E.) la reconnaissance du caractère de "produit originaire" est subordonnée au transport en droiture des marchandises entre les Parties contractantes (cf. art.1). Une telle condition, eu égard à la nature de la plupart des marchandises échangées (matières premières ou peu élaborées, produits chimiques, ou autres produits industriels qui ne portent pas de marque de fabrique et qui ne se prêtent pas aux moyens d'identification classiques), permet d'éliminer au maximum les risques d'infiltration de produits non originaires dans les échanges préférentiels. La décision prévoit cependant, dans son article 5 et dans la note explicative n° 6, certains assouplissements, assortis de garanties particulières, pour tenir compte des nécessités géographiques.

III. METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

1. Les méthodes de coopération administrative prévues par les articles 6 à 13 de la présente Décision sont inspirées de celles en vigueur pour l'application des échanges préférentiels entre les Etats membres de la C.E.E. et entre la C.E.E. et la Grèce. Il s'est avéré nécessaire de confier cette coopération aux autorités douanières. En effet ces autorités sont, en raison de leur mission traditionnelle, les plus compétentes pour déterminer et certifier, à l'exportation des marchandises, le caractère de "produit originaire" au vu des règles prévues dans le projet de Décision. Elles ont naturellement la responsabilité d'appliquer les préférences à l'importation.

L'essentiel de cette coopération repose sur un document analogue au "passport des marchandises" en usage dans la C.E.E. (certificat de circulation DD 1); il présente les mêmes garanties contre les fraudes et contient tous les éléments nécessaires à l'application correcte et uniforme de la réglementation. Il doit remplacer les formalités normalement exigées quand il s'agit d'octroyer des avantages tarifaires et contingentaires et, partant, faciliter la tâche non seulement du commerce, mais des administrations elles-mêmes.

2. Il appartiendra aux autorités responsables de compléter dans les détails cette coopération administrative dans le domaine de l'assistance et de l'information mutuelles (cf. article 13 du projet).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. La présente Décision définit la notion de "produits originaires" pour l'ensemble des marchandises. Mais il peut s'avérer, malgré les correctifs déjà prévus à la règle générale du changement de position tarifaire, que dans certains cas la logique des règles ne soit pas en harmonie avec la réalité économique d'ailleurs changeante ; c'est pourquoi l'article 14 dispose que la présente réglementation pourrait être adaptée en cas de besoin.

2. L'article 16 prévoit des dispositions transitoires pour le remplacement des certificats d'origine délivrés sous le régime actuel, de manière à éviter toute interruption des échanges préférentiels.

PROJET

de

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION

relative à la définition de la notion de "produits originaires"
pour l'application du Titre I de la Convention d'Association
et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

- vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre I;
- vu l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier annexé à ladite Convention d'Association;
- vu la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexée à l'acte final de ladite Convention (Annexe VII);
- vu le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association;
- vu le projet de la Commission de la Communauté Economique Européenne;
- considérant que la définition de la notion de "produits originaires" a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les Etats membres ou dans les Etats Associés, au bénéfice du régime préférentiel prévu par le Titre I de la Convention d'Association, de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime;
- considérant que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats associés et la Communauté Economique Européenne, compte tenu des intérêts légitimes et de la situation économique et industrielle des parties contractantes à l'Association et du désir de favoriser la consommation des produits originaires des Etats associés tel qu'il a été exprimé dans la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres figurant à l'Annexe VIII à l'acte final de la Convention d'Association;
- considérant que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un Etat associé doivent en toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel;
- considérant qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un Etat associé et destinées à l'exportation vers un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans les autres Etats associés ou dans les Etats membres, chacun des Etats membres importateurs accordant à ces derniers produits le bénéfice du régime préférentiel;

- considérant, par contre, que cette assimilation n'est possible à l'égard des marchandises obtenues dans un Etat membre et destinées à l'exportation vers un Etat associé déterminé qu'à condition que les produits entrés dans leur fabrication soient eux-mêmes entièrement obtenus dans les autres Etats membres, dans l'Etat associé de destination ou dans les autres Etats associés formant une Union douanière avec ce dernier, de tels produits bénéficiant en tous cas de la préférence en cas d'importation directe;
- considérant qu'il est souhaitable de faire en outre bénéficier du régime préférentiel les marchandises obtenues dans une des Parties Contractantes, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés aux alinéas précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de "produits originaires" ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'Association;
- considérant que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'Association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées;
- considérant que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de "produits originaire", faits que les autorités douanières de l'Etat associé ou de l'Etat membre d'exportation sont les plus aptes à établir; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités;
- considérant qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne,

DECIDE :

TITRE I - Dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires"

Article 1er

Pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention du 20 juillet 1963 créant une association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés, sont considérés, sous réserve des dispositions particulières relatives aux produits pétroliers et contenues à l'Annexe IV de la présente décision :

1. comme produits originaires des Etats membres, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5 ci-après, dans l'Etat associé d'importation :

- a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres;
- b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au litt. a) ci-dessus, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3 ci-après. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination, ou des autres Etats associés formant avec ce dernier une union douanière.

2. comme produits originaires des Etats associés, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5 ci-après, dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits entièrement obtenus dans un Etat associé;
- b) les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au litt. a) ci-dessus, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3 ci-après. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, des Etats membres ou d'autres Etats associés.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1er, § 1 a) et § 2 a) ci-dessus, comme "entièrement obtenus", soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1er, § 1 b) et § 2 b), sont considérées comme suffisantes :

a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 ci-dessus disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou un Etat associé n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication;

- d'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé;

c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II - Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1. peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1. ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le Titre I de la Convention.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m2. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention.

Article 12

1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme "produits originaires" au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.Y.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel,
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
- et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :
 - à 60 U.C. en ce qui concerne les petits envois,
 - à 200 U.C. en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent Titre, les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les administrations douanières intéressées définissent d'un commun accord les méthodes de cette assistance.

TITRE III - Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté Economique Européenne, soit des Etats associés.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, les dispositions particulières relatives aux produits pétroliers et le modèle de certificat de circulation des marchandises A.Y.1 annexé à la présente décision en font partie intégrante.

Article 16

Les Etats membres et les Etats associés prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 puissent être délivrés à compter du

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés au plus tard le ...

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 - ad art. 1er :

Les termes "dans les Etats membres" ou "dans un Etat associé" couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2 - ad art. 1er :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad art. 1er :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - ad art. 2 f) :

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat associé;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à l'Association ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel pays, dont le ou les "gérants", le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à l'Association et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à un Etat partie à l'Association, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à l'Association;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des pays parties à l'Association.

Note 5 - ad art. 4 :

On entend par "prix ex-usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvroison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvroison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad art. 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5, c), l'emprunt par des marchandises échangées entre les Etats membres et les Etats associés du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports de

Beira (Afrique orientale portugaise)	en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville)
Dar-ès-Salam (Tanganyika)	en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville), le Rwanda et le Burundi
Lobito (Angola)	en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville)
Mombassa (Kenya)	en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville), le Rwanda et le Burundi
Burutu, Wari (Nigeria)	en ce qui concerne les échanges avec le Tchad, le Niger, le Cameroun
Port Harcourt (Nigeria)	en ce qui concerne les échanges avec le Tchad
Lagos, Apapa (Nigeria)	en ce qui concerne les échanges avec le Dahomey et le Niger
Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie	en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal.

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à la Convention susvisés, les produits originaires d'un Etat membre ou d'un Etat associé

- ne doivent pas quitter la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique;

- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise;
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Note 7 - ad art. 8 :

En ce qui concerne les exportations des Etats associés effectuées dans les conditions de l'article 5 c) de la décision du Conseil d'Association et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie de l'Etat associé exportateur, il peut être établi à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.Y.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un ou plusieurs - en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement - certificats de circulation A.Y.1 définitifs, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur les modèles prescrits par l'article 10 de la décision du Conseil d'Association. Il doit porter, dans la colonne "observations", la mention "PROVISOIRE" établie à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8 - ad art. 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.Y. 1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

LISTE A

(Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un
changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le
caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent,
ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires). 2. Les opérations simples de dépoussérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage. 3. a) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc.. et toutes autres opérations simples de conditionnement; 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires; 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés; 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet; 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus; 8. L'abattage des animaux.	
02.06	Vian­des et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01, 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillébotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02, 04.03	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 (inclus)	
08.10	Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre	Congélation de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 (inclus)	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines de légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	
11.08	Amidons et féculs; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chap. 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chap. 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du Chap. 2	
ex 15.07	Huiles végétales et alimentaires	Extraction des produits relevant des Chap. 7, 12	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 15.13	Margarine	Obtention à partir de tous produits	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 3	
16.05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits relevant du Chap. 3	
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du Chap. 17	
17.05	Sucres; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du Chap. 17 utilisés soient des "produits originaires"
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapoca, y compris celui de féculs de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenues par soufflage ou grillage : "puffed-rice, corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Utilisation de produits relevant du Chap. 17	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Utilisation de produits relevant du Chap. 17	
ex 20.05	Purées, pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Utilisation de produits relevant du Chap. 17	
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir d'alcool ou de vin	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes; cigares et cigareilles; tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 50% au moins en quantité des matières du 24.01 utilisées sont des "produits originaires".
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir des produits du n° 29.01	
28.27	Oxyde de plomb	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.28, 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.28, 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28.01, 28.13	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28,38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28,20	
ex 28,42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28,28	
ex 29,02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28,01, 28,13	
ex 29,02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlo- robenzol
ex 29,35	Pyridine; alpha picoline; bêta picoline; gamma picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29,35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyri- dine
ex 29,38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta picoline et transformation de la bêta picoline en acide nicotinique
ex 29,43	Glucose (dextrose)	Toutes fabrications à partir d'amidons, de féculles ou de leurs matières premières	
ex 30,03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29,44	
31,05	Autres engrais; produits du présent Cha- pitre présentés soit en tablettes, pas- tilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32,06	Laques colorantes	Toute fabrication à partir de matières des n°s 32,04, 32,05	
32,07	Autres matières colorantes; produits inor- ganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum, blanc satin	
35,05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculle	Toute fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Paréments préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.18	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel Produits repris à la sous-position 0) du Tarif douanier des Communautés Européennes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles éthers et esters de la cellulose, résines artificielles	
40.05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 (inclus) (autres que peaux de mouton des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir des produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofilés ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir des matières des n°s 54.01, 54.02

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 ou 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03, 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 (inclus)
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir des matières des n°s 57.02, 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir des matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (baldues), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloïdes, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils
59.10	Linoéums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus
Chap. 60	Etoffes et articles de bonneterie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douxier	Désignation		
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, goupes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures simi- laires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens- gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des Chapitres 50 à 56 (inclus)
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir de matières du n° 64.05 autres que assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépour- vues de semelles extérieures, en toutes ma- tières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir de matières du n° 64.05 autres que assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles pre- mières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles pre- mières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles pre- mières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits , dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formé de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 (inclus)	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminé à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épais- seur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ou- vrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, laminées ou fixées sur papier, carton, ma- tières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et pail- lettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, filer, fraiser, mandriner, tailler, tour- ner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini
ex Chap.84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exception des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la pro- tection du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires".
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		Montage pour lequel sont utilisées des par- ties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés,
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85,14 et 85,15		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85,14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors soient des "produits originaires"
85,15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors soient des "produits originaires"
Chap.86	Véhicules et matériels pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
Chap.87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exception des produits de la position 87,09		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés,
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non-originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
ex Chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés,
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'établissement		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
ex Chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux".
ex Chap. 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux" - et que tous les transistors utilisés soient des "produits originaux"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - . la valeur des produits importés
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Ploins de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant les éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

L I S T E B

(Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un
changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins
le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent)

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° de tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras	Fabrication à partir d'acides gras
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farines de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de mâtis des Indes retannées	Retannage de peaux de mâtis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex Chap. 50 ■ 51 ■ 53 ■ 54 ■ 55 ■ 56	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisation) de tissus dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, larges; 2. Ebauches de forge; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilées; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Moteurs et machines motrices, autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminent :
 - . la valeur des produits importés,
 - . la valeur des produits d'origine indéterminée

Dispositions particulières relatives aux produits pétroliers

Dispositions particulières relatives aux produits pétroliers

Le Conseil d'Association, en approuvant le projet de décision relative à la définition de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative, constate que l'établissement définitif de la notion de produits originaires dans le secteur des produits pétroliers des positions tarifaires

ex 27.07		Huiles aromatiques destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09	}	Huiles minérales et produits de leur distillation
à 27.16		Matières bitumeuses; cires minérales
ex 29.01		Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03		Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de schistes
ex 34.04		Cires à base de produits de la position 27.13 B
ex 38.14		Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19		Alkylidènes en mélanges

est de nature à préjuger d'une part la structure de la politique énergétique commune que la C.E.E. élabore, sans apporter d'avantages supplémentaires aux Etats associés et, d'autre part, le développement industriel de certains Etats associés. Il décide par conséquent de reporter l'établissement définitif des règles applicables en la matière à une date ultérieure et d'admettre provisoirement, pour l'application de la Convention d'Association, au bénéfice du régime prévu par son Titre I, les produits pétroliers extraits du sol ou raffinés dans une Partie Contractante et qui ont été transportés directement au sens de l'article 5 de la présente décision dans l'Etat membre ou associé d'importation".

Eléments d'une déclaration des Représentants des six Etats membres réunis au sein du Conseil relative à la définition de la notion de "produits originaires" (Application du Protocole n° 3 de la Convention de Yaoundé)

En approuvant le projet de décision établi par la Commission en vertu du Protocole n° 3 annexé à la Convention d'Association entre la CEE et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, les représentants des Etats membres constatent que la définition de la notion de "produits originaires" aux fins de l'application du Titre Ier de la Convention d'Association, a exclusivement pour objet de déterminer le champ d'application des préférences que s'accordent mutuellement les Etats membres et les Etats associés sur les plans tarifaire et contingentaire. Il en résulte que les dispositions en cause ne peuvent en aucun cas être invoquées à titre de précédent, ni pour la définition de l'origine des marchandises en tant qu'instrument d'une politique commerciale commune des Etats membres dans leurs relations avec les pays tiers, ni pour l'établissement de relations douanières préférentielles avec d'autres pays susceptibles de s'associer à la Communauté, ni à un titre quelconque pour l'harmonisation des législations actuellement en vigueur dans les Etats membres.

CONVENTION ASSOCIATION YAOUNDE

A.Y.1

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

Y 000000

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné

(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises décrites ci-après

Numéro d'ordre	COLIS (1)		DESIGNATION DES MARCHANDISES		POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature			
1	2	3	4		5

SAAG - 6121118

Nombre total de colis (col 3)

et quantités totales (col 5)

(en toutes
lettres)

Observations

déclare que ces marchandises se trouvent en

dans les conditions requises pour l'obtention du présent
certificat (2)

Pays membre de destination:

Fait à le

(Signature de l'exportateur)

(Mention facultative)

Envoi du NO

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme au vu des justifications pré-
sentées et du résultat des contrôles effectués:

Document d'exportation:

Modèle no

du

Bureau de douane de

Le 19

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

(2) Voir les notes figurant au verso.

**DEMANDE DE CONTROLE
DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A, le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. Y. 1:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A, le

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. Y. 1 les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*), rentrent dans l'une des catégories suivantes:

1. Marchandises entièrement obtenues dans ce pays membre d'exportation

Sont considérés comme entièrement obtenus dans le pays membre d'exportation:

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

2. Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation duquel ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Nota: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C. E. E. à partir de produits originaires d'un Etat associé autre que celui à destination duquel cette marchandise est exportée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 ci-après, sauf si les

deux Etats associés considérés sont membres d'une même union douanière. (**)

3. Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés „produits tiers“) aient fait l'objet d'opérations ou de transformations:

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (***) autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre; à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de „produits originaires“;
- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée au litt. a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de „produits originaires“.

4. Marchandises primitivement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories 1, 2 ou 3 ci-dessus et réexportées en l'état vers un autre pays membre.

Cette règle n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les Etats membres de la C. E. E., aux marchandises importées d'un Etat associé et réexportées à destination d'un autre Etat associé, sauf si les deux Etats associés considérés sont membres d'une même union douanière (**).

Nota: En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine à faire figurer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. Y. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du Pays membre d'exportation dans le Pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du Pays membre d'exportation dans le Pays membre d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire

d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, ou transbordées dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre; c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport unique établi dans un pays membre, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Boira, Dar-ès-Salam, Lobito, Mombassa, Burutu, Wari, Port Harcourt, Lagos, Apapa, Bathurst et autres ports de la Gambie, sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays.

III. — REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

1. Le certificat de circulation A. Y. 1 est à rédiger dans la langue ou une des langues officielles du pays membre d'exportation à condition que cette langue corresponde à une des langues officielles dans laquelle la Convention d'Association de Yaoundé est rédigée.

2. Le certificat de circulation A. Y. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. Y. 1 doit

être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. Y. 1

IV. — PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. Y. 1 permet d'obtenir, dans le Pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

Le service des douanes du Pays membre d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. — DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. 1

Le certificat de circulation A. Y. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

du Pays membre d'importation où la marchandise est présentée.

(*) Les pays membres sont:

- a) les Etats membres de la C. E. E.: Royaume de Belgique, République Fédérale d'Allemagne, République Française, République Italienne, Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en Europe;
- b) les Etats associés:

le Royaume du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Rwanda, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise.

(**) Forment entre eux une union douanière:

- la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République Gabonaise: Union Douanière Equatoriale — Cameroun.
- la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal: Union Douanière Afrique Occidentale.

(***) Par positions tarifaires, on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

A.Y. 1

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

Y 000000

Je soussigné.

(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

...exportateur des marchandises décrites ci-après:

Nombre total de colis (col 3).....	} (en toutes lettres)
et quantités totales (col 5).....	

Observations

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en et rentrent dans la catégorie (1)
reprise à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. Y. 1.

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de „produits originaires“ de la manière suivante: (2)

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives (3) ci-après:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. Y. 1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre pays membre ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de „produit originaire“, indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix „ex-usine“, c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation. Lorsque cette ouvraison ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, certificats de circulation A. Y. 1, documents d'importation, facture, etc. . . . se référant aux produits mis en oeuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre pays membre et destinée à la réexportation en l'état.